

VD_GERICHTE PE23.016528 vom 30. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.016528

FR: VD_GERICHTE PE23.016528 du 30 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.016528 del 30 gennaio 2025

Erwägungen

E. 11

avril 2022 consid. 1.3 et les références citées). Lorsque l'avocat présente des carences manifestes, l'autorité pénale doit – en principe à titre d'ultima ratio et après avoir rappelé l'intéressé à ses obligations – procéder à un changement d'avocat d'office. Tel est le cas lorsque le défenseur ne fournit pas de prestation propre et se contente de se faire le porte-parole du prévenu, sans esprit critique (ATF 126 I 194 consid. 3d), ou lorsqu'au contraire il déclare qu'il ne croit pas à l'innocence de son client lors même que celui-ci n'a pas avoué. Les absences du défenseur aux débats (art. 336 al. 2 CPP) ou lors des auditions de témoins importantes peuvent également constituer des négligences propres à justifier un changement d'avocat d'office. Il en va de même des attitudes qui empêcheraient un déroulement de la procédure conforme aux principes essentiels tels que le respect de la dignité, le droit à un traitement équitable et l'interdiction de l'abus de droit (art. 3 CPP), ou encore le principe de la célérité, en particulier lorsque le prévenu se trouve en détention (art. 5 al. 2 CPP ; TF 1B_166/2020 du 25 juin 2020 consid. 3.1.2 ; TF 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2). En revanche, le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance en son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que

- 9 - l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 précité ; TF 1B_285/2019 du 27 juin 2019 consid. 2). Il ne suffit pas non plus que l'avocat refuse d'accomplir un acte de procédure réclamé par le client, si cet acte est inutile (ATF 138 IV 161 précité consid. 2.4 et 2.5.4 ; TF 1B_203/2019 du 9 mai 2019 consid. 2.1). Il appartient au prévenu qui demande le remplacement de son défenseur d'office de rendre vraisemblable les motifs sur lesquels il fonde sa demande (CREP 5 mars 2024/187 consid. 2.2 ; CREP 9 juin 2023/475 consid. 2.2 ; CREP 14 septembre 2022/697 consid. 2.2). 2.2.2 L'art. 133 al. 2 CPP impose à la direction de la procédure, lors de la nomination du défenseur d'office, de tenir compte, dans la mesure du possible, des souhaits du prévenu. Ce droit de proposition (qui découle également de la CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101]) ne peut être invoqué qu'une fois, en principe au début de la procédure (TF 1B_44/2019 du 30 janvier 2019 consid. 2.2 ; TF 1B_103/2017 du 27 avril 2017 consid. 2.2). 2.3 En l'occurrence, il n'existe aucun élément tangible et objectif qui laisserait apparaître que la poursuite du mandat d'office de Me C._____ n'est plus justifiée ou ne peut raisonnablement plus être imposée au recourant. A cet égard, la Chambre de céans fait siennes les considérations du Ministère public dans l'ordonnance querellée. Le recourant semble difficile à gérer par son défenseur, qu'il sollicite à répétition. Par ailleurs, des divergences de vues sur la stratégie à adopter pour la défense du recourant et un cadrage de

celui-ci par son avocat sur la manière et la fréquence des contacts ne sont pas des éléments déterminants pour apprécier la relation de confiance. La perte de confiance invoquée ne repose donc que sur des motifs subjectifs, lesquels ne suffisent pas pour justifier un changement de défenseur en application de l'art. 134 al. 2 CPP. Cela étant, si l'avocat concerné contestait la rupture du lien de confiance dans ses déterminations du 23 décembre 2024, il s'en est

- 10 - désormais remis à justice, en estimant que la relation de confiance semblait tout de même irrémédiablement rompue au vu des propos tenus par T. _____ dans son acte de recours. En effet, celui-ci y déclare qu'il refusera à l'avenir toute collaboration avec Me C. _____, qu'il ne voit que comme « un nom dans [s]on dossier ». Ainsi, il semble objectivement très difficile pour le défenseur d'office de continuer à mener à bien sa mission et il y a lieu de considérer, au vu des circonstances du cas d'espèce, que le rapport de confiance est détérioré au point de justifier un changement de défenseur d'office. Au demeurant, on constate que lorsque le recourant a demandé qu'un défenseur d'office lui soit désigné le 8 août 2024, il n'a pas fait usage du droit de proposition qui découle de l'art. 133 al. 2 CPP. Le 9 décembre 2024 toutefois, il a demandé que sa défense d'office soit désormais assurée par Me [...]. On observe que le recourant avait mandaté celui-ci en qualité de défenseur de choix dans le cadre d'une autre affaire récente (cf. CAPE 28 novembre 2024/846). Rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte de la proposition du recourant tendant à ce que Me [...] lui soit nommé en qualité de défenseur d'office en remplacement de Me C. _____, en particulier au vu de la gravité des faits qui lui sont reprochés et des enjeux importants de la procédure. En définitive, le mandat d'office de Me C. _____ doit être révoqué. Me [...] ne sera toutefois pas désigné en remplacement de Me C. _____ dans le présent arrêt, dès lors que la Chambre de céans ignore s'il est disposé à assumer le mandat. Il appartiendra au Ministère public de désigner un nouveau défenseur d'office au recourant, en tenant compte du souhait exprimé par celui-ci. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que Me C. _____ est relevé de sa mission de défenseur d'office, le dossier étant renvoyé au Ministère public pour qu'il désigne un nouveau défenseur d'office à T. _____.

- 11 - Pour garantir le principe de la double instance, il appartiendra en outre au procureur de fixer l'indemnité d'office de Me C. _____ pour le travail accompli en relation avec sa mission de défenseur d'office de T. _____. Quant à l'indemnité due à Me C. _____ pour ses déterminations déposées dans la procédure de recours, elle correspondra à une activité nécessaire d'avocat de 30 minutes au tarif horaire de 180 fr., soit 90 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2017 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 1 fr. 80, plus la TVA sur le tout, par 7 fr. 45, soit 100 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constituées de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 100 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 3 janvier 2025 est réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que Me C. _____ est relevé de sa mission de défenseur d'office. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III.

Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il désigne un nouveau défenseur d'office à T._____. IV. L'indemnité allouée à Me C._____ pour la procédure de recours est fixée à 100 fr. (cent francs).

- 12 - V. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due à Me C._____, par 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T._____, - Me C._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.